



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**ARRETE n°2017073-0001 portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées**

Syndicat mixte des 3 rivières

**Communes de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin,
Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 26 janvier 2017 du président du Syndicat mixte des trois rivières sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux, afin de procéder à la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic précis des bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle ainsi que des zones humides associées à ces rivières, afin d'effectuer un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E).

Vu le dossier déposé par le Syndicat mixte des trois rivières ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du syndicat mixte des trois rivières et le personnel des entreprises qu'il aura mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux, dans les zones riveraines des cours d'eau, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet de réaliser des prospections de terrains, pour appréhender le territoire et recueillir les données utiles à l'élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic précis du linéaire des cours d'eau.

Suivant les secteurs, il pourra s'avérer nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées afin de voir et d'analyser chaque compartiment de l'écosystème rivière, et notamment :

- le régime hydraulique
- les faciès d'écoulement et morphologie du lit
- l'état des berges et du fond du lit
- l'état de la ripisylve
- la qualité de la biodiversité
- les échanges lit majeur et lit mineur ; la présence de zones humides
- la fonctionnalité générale du cours d'eau
- la présence de rejets dans la rivières
- la présence d'obstacles à l'écoulement de la rivière

Article 2 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairies du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 4 : En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents des forces de l'ordre devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairies de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par les maires. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.E.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mmes et MM. les maires de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 MARS 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES